



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
relatif à l'extension de l'entrepôt de stockage de jouets  
situé en Z.A. Node Park Touraine, 90 rue Guglielmo Marconi, à Tauxigny-Saint-Bauld  
et exploité par la société WDK GROUPE PARTNER

**SAIPP/BE/ N° 21162**

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 autorisant la société PARTNER JOUER à exploiter un entrepôt de stockage de jouets en zone industrielle « Le Bois Joly » à Tauxigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17473 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant la société PARTNER JOUER à procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de jouets situés en zone industrielle « Le Bois Joly » à Tauxigny ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société WDK GROUPE PARTNER le 1<sup>er</sup> août 2022, complété le 30 septembre 2022, concernant l'extension du bâtiment de stockage existant ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 17 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 3 février 2023 ayant donné lieu à une observation de sa part en date du 10 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension détaillé dans le porter à connaissance susvisé entraîne une augmentation du volume susceptible d'être stocké au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées et une augmentation de la puissance totale au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Bénéficiaire et portée**

Les prescriptions du paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°15776 du 27 novembre 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La société WDK GROUPE PARTNER, dont le siège social est situé en Z.A. Node park Touraine, 90 rue Guglielmo Marconi, à Tauxigny-Saint-Bauld, est autorisée à exploiter, dans un entrepôt de stockage de jouets situé à la même adresse, les installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté ».*

## Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°15776 du 27 novembre 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature et volume de l'installation
2663-2a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Bat A : 7 000 m <sup>3</sup> Bat B : 6 400 m <sup>3</sup> Bat C : 6 400 m <sup>3</sup> Local objet de valeur : 1 800 m <sup>3</sup> Showroom : 30 m <sup>3</sup> Bat D : 4 700 m <sup>3</sup> Bat E : 4 700 m <sup>3</sup>  Volume total : 31 030 m <sup>3</sup>
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge - local du bât A : 27kW - local du bât C : 67 kW - local de l'extension (D/E) : 60 kW  Puissance totale : 154 kW
4220-3	DC	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	280 kg de produit explosif de division 1.4  Quantité équivalente : 56 kg

\*E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

## Article 3 – Localisation de l'établissement

Il est ajouté l'article 1.3 suivant à l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Tauxigny-Saint-Bauld	ZY 130, ZY 151, ZY 152, ZY 155, ZY 156, ZY 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 4 – Circulation dans l'établissement**

Les prescriptions du paragraphe 3.5.4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter où endommager des installations, stockages ou leurs annexes.*

*Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.*

*Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :*

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayons intérieurs de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

*Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.*

*Une aire de stationnement mise en station des moyens aériens d'une longueur minimale de 10 m est aménagée au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules C et D côté Est et au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules D et E côté Ouest. »*

#### **Article 5 – Aménagement et organisation du stockage**

Les prescriptions du paragraphe 4.1.1.5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'installation de stockage est divisée en cinq cellules (A, B, C, D et E) de superficies respectives d'environ 5 100 m<sup>2</sup>, 4 250 m<sup>2</sup>, 4 515 m<sup>2</sup>, 2 704 m<sup>2</sup> et 2 757 m<sup>2</sup>.*

*Les cellules A et B sont isolées par un mur coupe-feu 2 h. Les cellules B et C sont isolées par un mur coupe-feu de degré 4 heures. L'ensemble des murs des cellules D et E sont de degrés coupe-feu 2 h. Les murs séparant les cellules dépassent d'au moins un mètre en toiture et de 0,50 m latéralement.*

*Les portes séparant les cellules A, B et C sont coupe-feu de degré 1 h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Les portes des cellules D et E entre cellules ou donnant sur une autre pièce du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 h et munies de dispositifs de fermeture automatique.*

*Les cellules sont équipées de cantons de désenfumage ayant une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m.*

*Une mezzanine est présente au niveau des cellules D et E, séparée par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 h. Aucun stockage n'y est réalisé.*

*En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.*

*La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. »*

#### **Article 6 – Démarrage des travaux et mise en service**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement de l'extension.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Au plus tard sous 6 mois après mise en service de l'extension, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Tauxigny-Saint-Bauld du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tauxigny-Saint-Bauld du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tauxigny-Saint-Bauld et à la société WDK GROUPE PARTNER.

Tours, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER